

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013333-0004**  
**instituant des servitudes d'utilité publique** sur les parcelles cadastrées n<sup>os</sup> 2057, 1405, 1408, 1413, 1414, 1416, 1418 à 1423, 935 à 937, 869 à 872, 918 à 922, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737-section C sur la commune de **DIRAC** au lieu-dit "Les Rivailles"  
et n<sup>o</sup>B 766, n<sup>o</sup> A119 sur la commune de **SERS**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V et en particulier ses articles R 515-24 à R 515-31 et L 515-8 à L 515-12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » et notamment son article 49 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères et la création d'une déchetterie sur la commune de DIRAC au lieu-dit « Les Rivailles » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 définissant les travaux de remise en état de la décharge et prescrivant le suivi post-exploitation au Syndicat de Valorisation des Déchets ménagers de la Charente - CALITOM ;
- VU le rapport de l'étude réalisée par la société Hydro Invest en 1989 intitulée "SIROMPEGA - Recherche et caractérisation d'un milieu susceptible de recevoir les eaux traitées à provenir de la décharge contrôlée de DIRAC" ;
- VU le rapport de l'étude réalisée par la société Hydro Invest en février 2004 intitulée "Centre d'enfouissement technique de Dirac - étude d'une solution de rejet des perméats du traitement des lixiviats - Partie 1 : possibilité de rejet" ;
- VU le dossier de réaménagement final et de suivi post-exploitation transmis en février 2007 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDMM) dont le siège social est situé ZE La Braconne à MORNAC pour la décharge d'ordures ménagères implantée sur la commune de DIRAC au lieu-dit " Les Rivailles" ;
- VU le rapport de fin de chantier relatif au réaménagement final de la décharge de DIRAC de décembre 2009 ;

- VU le dossier déposé à la Préfecture de la Charente le 25 janvier 2013 par CALITOM demandant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU les avis du Service Interministériel de défense et de protection civile des 4 mars 2013 et 13 août 2013 ;
- VU les avis du Directeur départemental des territoires des 12 mars 2013 et 2 septembre 2013 ;
- VU l'avis de l'ARS du 29 août 2013 ;
- VU l'avis du maire de DIRAC, compétent en matière d'urbanisme sur sa commune, du 31 mai 2013 ;
- VU l'avis du maire de SERS, compétent en matière d'urbanisme sur sa commune, du 21 mai 2013 ;
- VU les avis émis par les différents propriétaires des terrains, CALITOM le 23 mai 2013, Monsieur Michel SAGET le 21 mai 2013 et Monsieur Loïc DE GIGOU le 18 juillet 2013 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 octobre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que le nombre restreint des propriétaires des terrains permet, en application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L 515-9-3<sup>ème</sup> alinéa, et que cette consultation a été réalisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## ARRETE

### ARTICLE 1- Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes appartenant

- au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - Calitom dont le siège social est situé ZE La Braconne à MORNAC, représentée par Monsieur Jean REVEREAULT, en qualité de président dudit établissement ,
- à Monsieur Loïc De GIGOU domicilié Malvoisine – 85000 LA ROCHE SUR YON
- à Monsieur Michel SAGET domicilié aux Champs des Clèdes – 16410 SERS.

LIEUX	Section Parcelles	Superficie	Références publication	PROPRIETAIRES
<b>SERS</b> Belevaud	B 766	8a 10ca	Acte du 28/12/2011 déposé le 30/01/2012  Formalité 2012P654	<b>Monsieur De GIGOU Loïc Marie Bernard Jean</b> époux de De COUESSIN du BOISRIOU Marie  né le 16/09/1948 à BOURG-SOUS-LA-ROCHE (Vendée) Retraité <u>Adresse</u> : Malvoisine 85000 LA ROCHE SUR YON
<b>SERS</b> Aux Champs des Clèdes	A 119	1 ha 66 a 50 ca	Acquisition du 16/07/1970 enregistrée le 19/08/1970  Volume 20 n° 3	<b>Monsieur SAGET Michel René</b> époux de LEVRIER Nicole  né le 13/01/1944 à LIZANT (Vienne) Retraité <u>Adresse</u> : Aux Champs des Clèdes 16410 SERS
<b>DIRAC</b> Les Landes	C 2057	3 ha 90 a 63 ca	Acte du 8/09/2009 déposé le 9/09/2009  Formalité 2009P4748	<b>Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM</b>  <u>Adresse</u> : ZE La Braconne 19, Route du Lac des Saules 16600 MORNAC  N° SIRET : 281 602 660 00028
La Pascarette	C 1405	45 a 30 ca		
La Pascarette	C 1408	1 ha 06 a 48 ca		
Le Gros Buisson	C 1413	28 a 68 ca		
Le Gros Buisson	C 1414	30 a 12 ca		
Le Gros Buisson	C 1416	37 a 60 ca		
Le Gros Buisson	C 1418	26 a 52 ca		
Le Gros Buisson	C 1419	6 a 93 ca		
Le Gros Buisson	C 1420	37 a 57 ca		
Le Gros Buisson	C 1421	5 a 36 ca		
Le Gros Buisson	C 1422	29 a 35 ca		
Le Gros Buisson	C 1423	99 ca		
Le Gros Buisson	C 935	86 a 22 ca		
Le Gros Buisson	C 936	42 a 88 ca		
Le Gros Buisson	C 937	22 a 79 ca		
Les Rivailles	C 869	56 a 40 ca		
Les Rivailles	C 870	14 a 66 ca		
Les Rivailles	C 871	18 a 90 ca		
Les Rivailles	C 872	1 ha 15 a 30 ca		
La Grande Fosse	C 918	48 a 68 ca		
La Grande Fosse	C 919	1 ha 59 a 90 ca		
La Grande Fosse	C 920	20 a 58 ca		
La Grande Fosse	C 921	23 a 67 ca		
La Grande Fosse	C 922	19 a 37 ca		
Le Gros Buisson	C 1727	12 a 77 ca		
Le Gros Buisson	C 1729	13 a 50 ca		
Le Gros Buisson	C 1731	10 a 59 ca		
Le Gros Buisson	C 1733	12 a 90 ca		
Le Gros Buisson	C 1735	12 a 60 ca		
Le Gros Buisson	C 1737	5 a 35 ca		

Ces parcelles sont représentées sur les plans joints en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Portée des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement :

- en cas d'occupation des terrains à des fins industrielles, artisanales ou d'activités tertiaires,
- en restreignant l'usage de la nappe.

Et permettre :

- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- la surveillance périodique du site,
- l'inspection régulière du site.

## **ARTICLE 3 - Détermination de l'usage au moment de la mise en place des servitudes**

### ***3.1 – Maintien en l'état et servitude d'accès***

La zone de servitudes de l'ancien C.E.T (Centre d'Enfouissement Technique) visée à l'article 1 (parcelles cadastrales de la commune de DIRAC) doit être clôturée et fermée en permanence.

L'accès aux points de contrôle visés par le programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 susvisé, doit être assuré à tout moment à CALITOM, aux gestionnaires des équipements et aux représentants de l'Etat, ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par ceux-ci.

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celles-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

### ***3.2 – Interdictions en l'état***

Les emprises cadastrales n<sup>os</sup> 2057, 1405, 1408, 1413, 1414, 1416, 1418 à 1423, 935 à 937, 869 à 872, 918 à 922, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737 – section C sont soumises aux obligations ci-après :

- interdiction de toute construction et de tout ouvrage fixe qui ne sont pas en relation directe avec la post-exploitation du site sur toute la zone nécessaire au stockage des déchets défini sur le plan situé en annexe,
- interdiction de construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif susceptible de :
  - nuire à la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets,
  - d'obstruer ou de limiter le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du fossé d'évacuation des rejets aqueux.
- interdiction de réaliser des travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations et de forages ainsi que toute intervention nécessitant l'utilisation de points chauds sans permis de feu,
- interdiction de tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du Code de la santé publique,

- interdiction d'opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, du suivi des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à la clôture périphérique (sauf si des travaux sont nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage et sous réserve d'avoir obtenu un accord écrit de la préfecture),
- interdiction de plantations susceptibles de porter atteinte à la couverture, au confinement des déchets, aux digues ou ouvrages ceinturant le site,
- limitations des cultures à des productions non destinées à l'alimentation humaine,
- interdiction de toute activité de camping et caravaning.

Sur les parcelles citées supra, une autorisation pour l'installation d'une centrale photovoltaïque pourra être délivrée aux conditions suivantes :

- que la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets ne soit pas compromise,
- que le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du fossé d'évacuation des rejets aqueux ne soit pas obstrué ou limité ;
- que le fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, du suivi des eaux souterraines et superficielles ne soit pas impacté.

L'emprise cadastrale B 766 (Fontaine miraculeuse de Belleveau) est soumise aux dispositions suivantes :

- droit d'accès à toute personne appartenant au Syndicat CALITOM ou mandatée par cette dernière pour effectuer les opérations liées au suivi des eaux souterraines. L'accès à cette parcelle se fera à pied uniquement et aucun véhicule ne pourra pénétrer sur ladite parcelle sans l'autorisation du propriétaire.

L'emprise cadastrale A 119 (source du Maraîcher) est soumise aux dispositions suivantes :

- droit d'accès à toute personne appartenant au Syndicat CALITOM ou mandatée par cette dernière pour effectuer les opérations liées au suivi des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 4 - Elément concernant les interventions mineures**

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition qu'ils ne soient pas pollués et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

#### **ARTICLE 5 - Modifications d'usages du site**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, toute utilisation de la nappe superficielle, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.



## **ARTICLE 6 - Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Charente.

## **ARTICLE 7 - Information suivi cession**

Tous travaux visés à l'article 5 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Charente, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au Préfet de la Charente.

Conformément à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, le futur acquéreur doit être informé des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

## **ARTICLE 8 - Enregistrement des Servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles et annexées aux documents d'urbanisme de DIRAC et SERS, dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Cette publication est exonérée des droits d'enregistrement, de la taxe départementale de publicité foncière et de droits de timbre conformément aux dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts, les servitudes étant d'utilité publique.

La valeur des servitudes est estimée à 100 €

## **ARTICLE 9 - Publication et Information des tiers**

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Une copie du présent arrêté sera disponible dans les mairies de DIRAC et SERS et pourra y être consultée par tout intéressé qui en fera la demande.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant titulaire de l'arrêté.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

## **ARTICLE 10 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**ARTICLE 11 - Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs placés sous son autorité, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes de SERS et DIRAC sont chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SVDM - CALITOM ainsi qu'à MM. Loïc de GIGOU et Michel SAGET.

ANGOULEME, le 29 NOV. 2013  
P/Le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET







**ANNEXE 3** Plan du Centre d'Enfouissement Technique (CET) avec les installations de suivi post-exploitation

